

Notice d'information - Assurance RC

A compter du 1^{er} septembre 2024, la **Fédération AN3S** et le **Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français** s'associent afin de proposer à ses adhérents un contrat d'assurance, par l'intermédiaire de **ACS+** et visant à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les moniteurs sportifs sont susceptibles d'encourir, dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

RESUME DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui ou ses préposés, survenus du fait de l'exercice des activités physiques et sportives pratiquées ;

Peuvent bénéficier de la qualité d'assuré les moniteurs indépendants exerçant en qualité de TNS ou les sociétés exploitant réglementairement un Etablissement d'activités Physiques et Sportives. Les bureaux de moniteurs peuvent bénéficier de la qualité d'assuré pour les seules activités de vente revente d'activité sportive.

Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants et D321-1 et suivants du Code du Sport.

La garantie s'exerce dans le monde entier, à l'exclusion des **réclamations** introduites aux USA ou au Canada ou relevant du droit en vigueur dans ces Etats.

La garantie est conditionnée au fait que chaque moniteur salarié ou TNS soit titulaire du diplôme ou brevet d'Etat homologué, ou titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification requis. Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des assurés.

Le contrat garantit la vente ou revente d'activité à caractère sportif par les moniteurs adhérents à d'autres moniteurs ou par les bureaux de moniteurs indépendants. **Condition d'obtention de la garantie : Tous les moniteurs doivent être assurés au titre du présent contrat pour l'encadrement des activités sportives garanties ci-après.**

ACTIVITES SPORTIVES COUVERTES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Activité sportive : spécialisation principale du diplôme et ses activités associées conformes aux prérogatives du(des) Diplôme(s) et/ou Brevet(s) et/ou Qualification(s) obtenue(s)

Cyclisme, Cyclotourisme, VTT, AMM (randonnée)

Ainsi que les activités associées notamment :

- **Trottinette électrique (- de 25km/h), Trottinette TT et TTT électrique (selon prérogatives diplômes)**
- **Location de matériel (vélos, matériel sportifs ...) afférent à la pratique de(s) activité(s) assurées par le contrat (CA location max 50 k€)**
- **Entretien et maintenance des vélos**
- **Balisage, petit entretien, maintenance et trace GPS.**
- **Exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives déclarées au contrat**
- **Vente ou revente d'activités à caractère sportif par les moniteurs adhérents à d'autres moniteurs. Condition d'obtention de la garantie : si ces dites activités sont exercées par des Moniteurs ou éducateurs sportifs adhérents an3s assurés au présent contrat**
- **Organisation de manifestations et évènements (dans la limite de 4 par an et par adhérent) en relation avec l'activité assurée.**
- **Participation à des démonstrations et expositions en relation avec l'activité assurée, dont test Rock**
- **Airbag VTT à condition que cela entre bien dans les prérogatives des diplômes concernés, uniquement dans le cadre d'apprentissage et en dehors de toute autre activité airbag (utilisation du vélo obligatoire) - Avec obligation de souscrire à l' IA client.**

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des Conditions Générales)

Nature de la garantie	Limite en € sauf mention contraire	Franchise en € sauf corporel
Tous dommages matériels, corporels, immatériels garantis confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) :	12 000 000 € par sinistre et 20 000 000 € par année d'assurance	
Dont :		
- Dommages corporels	12 000 000 € par sinistre et 20 000 000 € par année d'assurance	NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	750 € par sinistre
Autres garanties		
Faute inexcusable (article 2.1 des Conditions Générales.) - dommages corporels	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance 1 000 000 € par sinistre	380 € par sinistre
Atteintes accidentelles à l'environnement (article 3.1 des Conditions Générales)	800 000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi 4.000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des Conditions Générales)	300 000 € par sinistre et par année d'assurance	1 000 € par sinistre ⁽¹⁾
Vol dans les vestiaires (selon extension aux Conditions Particulières)	8 000 € par sinistre dans la limite de 25 000 € par année d'assurance	300 € par sinistre
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.4 des Conditions Générales)	300 000 € par sinistre et par année d'assurance	1 000 € par sinistre
3 – Défense (article 5 des Conditions Générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
4 – Recours (article 5 des Conditions Générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention: 380 €

(1) le montant de la franchise applicable au titre de la garantie Dommage immatériels Non Consécutifs est ramenée à 600 € par sinistre pour les seules activités exercées par les adhérents assurés dans la communauté autonome d'ARAGON (Espagne).

Il n'est pas autrement dérogé aux autres dispositions du présent contrat notamment celles relatives à la territorialité

PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET CONDITIONS DE RESILIATION DE LA PRESENTE ADHESION

Prise d'effet des garanties :

Les garanties du contrat groupe sont acquises à l'adhérent dès validation par le Syndicat MCF.

Résiliation de l'adhésion à l'échéance :

L'adhésion peut être résiliée par l'adhérent assuré ou l'assureur chaque année au 1er septembre moyennant préavis de 2 mois, dans les formes prévues ci-après.

Résiliation de l'adhésion avant la date d'expiration

L'adhésion peut être résiliée par l'assuré et l'assureur dans les cas et formes prévues à l'article 7 des Conditions Générales.

1. par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur, en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée (article L 121 -10 du Code).

2. par l'assureur :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code) ;
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code).

La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée

3. par l'assuré :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R 113-10 du Code). Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code).

4. par l'administrateur judiciaire

- en cas d'ouverture d'une procédure par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code du Commerce.

5. par l'assuré ou l'assureur

- en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande doit être faite dans les trois mois suivants :

- pour le souscripteur, l'événement,
- pour l'assureur, la date à laquelle il en a eu connaissance,

La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement (article L 113-16 du Code).

Pour les cas mentionnés ci-dessus, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne l'assuré, au siège de l'assureur et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu de l'assuré.

Résiliation de l'adhésion de plein droit :

- **à la résiliation du contrat groupe :**

La résiliation du contrat groupe entraînera la résiliation automatique de la présente adhésion dans les termes et aux conditions du contrat.

Notice d'information - Indemnités Accident Moniteur

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dans le cadre de la vie professionnelle des assurés durant toutes les activités d'enseignement, d'encadrement et de repérage des activités sportives déclarées et pour lesquelles l'assuré détient un diplôme, un brevet ou une qualification professionnelle.

Il est précisé que les garanties du contrat sont également acquises aux Assurés en cas d'accident survenant :

- Au cours des réunions et manifestations en relation avec les activités sportives déclarées,
- Sur le trajet emprunté pour se rendre sur les lieux de travail ou de pratiques sportives et en revenir,
- Lors de la pratique des activités sportives à titre de loisirs, cette garantie est accordée exclusivement pour les activités sportives enseignées dans le cadre de son métier de coach sportif et déclarées au contrat.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR ASSURE

GARANTIE	CAPITAL	
Décès accidentel	15 000 EUR CAPITAL MAJORE DE 15 000 EUR PAR ENFANT A CHARGE	
GARANTIE	CAPITAL	FRANCHISE
Invalidité Permanente Totale suite à accident (réductible en fonction du barème joint en cas d'Invalidité Permanente Partielle)	30 000 EUR	Néant
GARANTIE	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE	FRANCHISE
Incapacité Temporaire Totale suite à accident payable pendant 180 Jours	SELON OPTION (CI-DESSOUS)	10 jours
GARANTIE	INDEMNITÉ	FRANCHISE
Frais de traitement suite à accident	3 000 EUR	38,00 EUR
GARANTIE	INDEMNITÉ	FRANCHISE
Accompagnement psychologique	5 000 EUR	Néant
GARANTIE	INDEMNITÉ	FRANCHISE
Frais de rapatriement et frais de recherche et secours suite à accident (option 5 uniquement) :	10 000 EUR	Néant

Maximum garanti : par événement : 345 500 EUR / par assuré : 34 500 EUR

Prestations Assistance : Mondial Assistance Protocole n° 621 338

COTISATION ANNUELLE TTC

Option 4 ITT accident 60 €/ jour	Option 5 ITT accident 100 €/ jour
105 €	166 €

Notice d'information - Indemnités Accident Clients

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties sont acquises aux assurés en cas de dommages corporels survenant exclusivement lors de leurs participations aux activités sportives organisés par le coach sportif ayant adhéré au programme d'assurance, **A L'EXCLUSION DE TOUTES COMPETITIONS.**

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR ASSURE

Garantie	Plafond	Franchise
<ul style="list-style-type: none"> • Décès suite à Accident 	8 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Invalidité Permanente Totale ou partielle suite à Accident (selon barème) 	50 000 € 20€ /jour (maxi 365j) 7 000 €	10% franchise relative Franchise absolue : 15 jours Franchise absolue : 38€
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnités Journalières suite à Accident 		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais traitement suite à accident 		

Maximum garanti : par événement : 500 000 EUR / par assuré : 50 000 EUR

Prestations Assistance : Mondial Assistance Protocole n° 621 338

COTISATION ANNUELLE

CA du moniteur sportif / de la structure	Prime TTC	Prime option assistance et frais de rapatriement
De 1 € à 60 000 €	30 €	30 €
De 60 001 à 100 000 €	90 €	65 €
De 100 001 € à 150 000 €	135 €	100 €
De 150 001 € à 300 000 €	200 €	150 €
Au-delà	Nous consulter	

La compagnie se réserve la possibilité de vérifier les chiffres d'affaires déclarés par le moniteur

